

clam

Police de roulage  
Permis de conduire

30/19 / Just  
31/12/54

Nous ANTONISSEN W. Administrateur de Territoire d'Astrida;  
Vu l'Ordonnance 62/I58 du 12.3.1949 sur la Police de Roulage;  
Vu l'Ordonnance No 62/I35 du 27.9.1949 rendant exécutoire au  
RUANDA-URUNDI l'Ordonnance précitée;

Attendu

Vu spécialement l'art. 61 de l'Ordonnance précitée, modifiée par  
Ord. 62/I20 du 4.5.1951 rendu applicable au Ruanda-Urundi par  
Ord. 62/I58 du 16.7.1951.

Attendu que le nommé MUTABAZI David, fils de Kajwiga et de  
Kamashara né à Gasaka (Bufundu) nationalité Munyarwanda  
profession: Chauffeur résidant à Astrida  
a été condamné par le tribunal de Résidence du Ruanda à 2 ans et  
5 mois de SPP + 500 frs d'amende du chef de vol d'essence, d'infraction  
à la police de roulage et d'homicide par imprudence.

DECISIONS:

Article Premier: Le permis de conduire No 60 délivré à Astrida est  
retiré à MUTABAZI David pour une durée de six mois.

Article Deuxième: La présente décision entre en vigueur le 1 décembre  
1956.

Ainsi fait à Astrida, le 1 décembre 1956.-

L'Administrateur de Territoire,  
ANTONISSEN W.,

KIBUNGO



4404/Just Transmis copie à Monsieur le Vice-Gouverneur Général  
Gouverneur du Ruanda-Urundi à USUMBURA  
à Monsieur le Résidant du Ruanda à KIGALI  
à Monsieur le Résidant de l'Urundi à KITEGA  
à Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à USUMBURA  
à Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KITEGA  
à Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KIGALI  
à Monsieur le Chef du Service du Contentieux et de la Justice à  
Usumbura à Messieurs les Administrateurs de Territoire (TOUS)  
KISENYI  
RUHENGEMI  
KIBUNGU ✓  
KIGALI  
USUMBURA  
NYANZA  
SHANGUGU  
KIBUYE  
BIUMBA  
NGOZI  
KITEGA  
MURAMVYA  
BU/BANZA  
MUHINGA  
RUTANA  
BURURI  
RUYIGI

S.A.

RESIDENCE DE L'URUNDI  
TERRITOIRE DE NGOZI.

DECISION No I/54/Just./Just.

*Reçu le 6/8/54*

Nous, GOSSET, E. Administrateur de Territoire, à Ngozi,  
Vu l'Ordonnance 62/158 du 12.3.49 sur la Police de roulage,  
Vu l'Ordonnance 62/135 du 27.9.49 rendant exécutoire au  
Ruanda-Urundi l'Ordonnance précitée;  
Vu spécialement l'article 61 de l'Ordonnance précitée modifiée  
par l'Ordonnance 62/68 du 16.7.1951;

Attendu que le nommé NGANDOY Jean, fils de Waba (ev.) et  
Nyanera (ev.) Originaire de la colline Mahagi, résidant à  
Mahagi, s/chefferie Walu (District : I R U M U ) Chefferie  
Ndarusinde, Territoire de Mahagi, chauffeur engagé au Service de  
L'IRSAC à Astrida, a été condamné à 5 mois de S.P.P. du Chef  
d'avoir conduit un véhicule en état d'ivresse et causé un accid-  
ant dont il résulte des blessures de la personne occupant le  
véhicule.-

DECISIONS:

Article premier: Le permis de conduire No \_\_\_\_\_ est retiré  
à NGANDOY, une durée de six mois.

Article deuxième: la présente décision entre en vigueur  
le 15 /7/54

Ainsi fait à Ngozi, le 15 juillet 1954  
L'Administrateur de Territoire,  
E. GOSSET.-

51/Just.-TRANSMIS pour information à Monsieur le

- Vice-Gouverneur du Ruanda-Urundi
- Résident de l'Urundi à KITEGA
- Résident du Ruanda à Kigali
- Substitut du Procureur du Roi à Kitega
- " " " à USUMBURA
- " " " à KIGALI
- Administrateur de Territoire ( TOUS)

- |           |          |
|-----------|----------|
| BIJUBA    | KITEGA   |
| KISENYI   | MURAMVYA |
| KIBUYE    | BUBANZA  |
| RUWENGURI | RUTANA   |
| KIBUNGU   | BURURI   |
| KIGALI    | MUHINGA  |
| NYANZA    | USUMBURA |
| ASTRIDA   |          |
| SHANGUGU  |          |

- Officier de Police Judiciaire LEYSSENS à KITEGA
- Commissaire de Police à USUMBURA
- " " à KITEGA
- " " à KIGALI
- " " à KISENYI

Dupuis

D E C I S I O N N° 2/54.

L'ADMINISTRATEUR DU TERRITOIRE DE SHANGUGU

Vu l'ordonnance 62/155 du Mars 1949 du Gouverneur Général portant règlement de la Police de Roulage et de la Circulation,

Vu l'Ordonnance n° 52/135 du 27 Septembre 1949 du Gouverneur du Ruanda-Urundi rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'Ordonnance précitée,

Vu spécialement l'art. 51 de l'Ordonnance précitée modifiée par l'Ordonnance n° 54/120 du 4 Mai 1951 et rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par l'Ordonnance n° 62/68 du 16 Juillet 1951.

Attendu que le nommé USENI, fils de Pondo et de Mwamvua, originaire de Nyamugongo, Congo Dolge, Résident précédemment à Kamembe, (Shangugu) où il était chauffeur au service de Monsieur Loosberg, a été condamné en date du 12 Juillet 1951 du chef d'avoir conduit un véhicule en état d'ivresse.

Article 1.

Le permis de conduire est retiré à USENI pour une durée de six mois.

Article 2.

La présente décision entre en vigueur dès notification à l'intéressé.

Ainsi fait à Shangu (Shangugu), le 26 Août 1954 .-

L'Administrateur de Territoire,  
A. JAENEN,

2260/Just  
9/10/54

- N° 2697/Just. Transmis copie à Monsieur le Vice-Gouverneur Général Gouverneur du Ruanda-Urundi à USUMBURA.
- Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.-
  - Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.-
  - Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à USUMBURA.-
  - Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KITEGA.-
  - Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KIGALI.-
  - Monsieur le Chef du Service du Contentieux et de la Justice à USUMBURA.-
  - Messieurs les Administrateurs de Territoire (Ruanda-Urundi - TOUS).-

- |                |                           |                           |
|----------------|---------------------------|---------------------------|
| KIBUYE         | NYANZA                    | BUBANZA                   |
| KISENYI        | ASTRIDA                   | RUTANA                    |
| RUMENGERI      | NGOZI                     | BURURI                    |
| BYUMBA         | M. LEYSSENS, Chef Roulage | RUYIGI                    |
| KIFUNGU V      | MUHINGA                   | USUMBURA                  |
| KIGALI         | MWAMVUA                   | M. le Complice à USUMBURA |
| Poste GITALEMU | KITEGA                    | M. le Complice à KITEGA   |

2318/T.P...  
13-10-54

Décision n° 6/T.P./55

Nous VAN GEEL Henri Louis, Administrateur  
de Territoire d'Usumbura

Vu l'ord. 62/158 du 12.3.49 sur la Police  
du Roulage, rendue exécutoire au R.U. par ORU n°62/135  
du 27.9.49;

Vu spécialement l'art.61 de cette ordonnance;

Attendu que le permis de conduire n° 4/54  
délivré par l'Administrateur de Territoire de Nyanza (R.U.)  
fut retiré le 15.4.54 pour une période de 6 mois au nommé  
GAHIMA Mathias, fils de Sentabile (ev) et de Nyiralukango  
(dcd) originaire de Rukoma, chefferie Fizi, Territoire  
Nyanza, F.D. 33333 - 22222 - 2222 - 8 - 13, résidant au  
C.E.C. Bukavu (Avenue du Katanga) clerc de la B.C.B.

Attendu que en dépit de ce retrait Gahima  
Mathias s'est fait délivrer un nouveau permis de conduire par  
le Commissaire de Police de Bukavu (n° 669 du 9.8.54) et  
qu'il a de nouveau conduit un véhicule;

Attendu que l'intéressé fut condamné de ce  
fait à 2 mois de S.P.P. par le Tribunal de Police d'Usumbura

DECISIONS

Article premier : Le permis de conduire est  
retiré au nommé GAHIMA Mathias pour une durée de 12 mois.

Article deux: La présente décision sortira  
ses effets le jour de la délibération de l'intéressé, soit  
le 9.11.1954.-

Usumbura, le 17 septembre 1954.  
L'Administrateur de Territoire,  
H. VAN GEEL,

N° 3400 /T.P./E.4

TRANSMIS copie

- Mr. LEYSSENS
- Parquet Usumbura
- Parquet KITEGA
- Parquet KIGALI
- Résident du Ruanda-à KIGALI
- A.T. BUBANZA
- A.T. BURURI
- A.T. RUTANA
- A.T. RUYIGI
- A.T. KITEGA
- A.T. MUHINGA
- A.T. NGOZI
- A.T. MURAMVYA
- A.T. KISENYI
- RUHENGERI
- BIUMBA
- SHANGUGU
- KIBUYE
- KIBUNGU
- ASTRIDA
- NYANZA
- KIGALI.

Usumbura, le 17 septembre 1954.  
L'Administrateur de Territoire,  
H. VAN GEEL,

-----  
D É C I S I O N N° 1/54/Just.  
-----

*retrait  
permis*

Monsieur, GERGLAY M.S.J. Administrateur de Territoire, ff.  
à MUHINGA,  
Vu l'Ordonnance 62/158 du 12.5.1949 sur la Police de  
Soulage ; Vu l'ordonnance 62/135 du 27.9.1949 rendant  
exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance précitée ;  
Vu spécialement l'art.61 de l'ordonnance précitée,  
modifiée par l'ordonnance 62/66 du 16.7.1951.

Attendu que le nommé BWAHPAMBE alias YUSUFU, fils de  
Bitariho (+) et de Magoyagi (+), originaire de la colline  
Katara, sous-chef Ntibarufata, chef Nduwumwe, territoire de  
Ngozi, murundi, chauffeur résidant à Kirundo, territoire de  
Muhinga, a été condamné à TROIS MOIS DE C.T.P. du chef  
d'ivresse en conduisant un véhicule ;

D É C I S I O N S

Article premier : le permis de conduire n° 26/Muhinga  
du 2 janvier 1953 est retiré à  
BWAHPAMBE pour une durée de six mois.

Article deuxième : la présente décision entre en vigueur  
le 23 avril 1954.

Ainsi fait à Muhinga, le 23 avril 1954.

L'Administrateur de Territoire, ff.  
GERGLAY M.S.J.

*[Signature]*

n° 101/Just. dans la pour information à Monsieur le

- Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi
  - Résident de l'Urundi à Kitega
  - Résident de Ruanda à Kigali
  - Substitut du Procureur du Roi à Usumbura
  - Substitut du Procureur du Roi à Kitega
  - Substitut du Procureur du Roi à Kigali
  - Administrateurs de territoire (Tous)
- |           |          |
|-----------|----------|
| BIMBA     | KITEGA   |
| KIMBYI    | MURAMVYA |
| KIMBYE    | DEBANDA  |
| KIMUNGU   | NGOSI    |
| KIMUNGU ✓ | KITANA   |
| KIGALI    | BERIBI   |
| KIMBYA    | KIMISI   |
| KIMIDA    | KIMBURA  |
| KIMUNGU   |          |
- Officier de Police Judiciaire LAYSSARS à KITEGA.
  - Commissaire de Police à KITEGA

*1073/Just  
7/5/54*

*Depuis  
l'ordonnance  
de la Police de  
roulage.*

DECISION N° 1/54

Nous d'ARIAN A. Administrateur de Territoire d'Astrida;  
Vu l'ordonnance 62/158 du 12.3.1949 sur la Police de roulage;  
Vu l'ordonnance n°62/135 du 27.9.1949 rendant exécutoire au  
Ruanda-Urundi l'ordonnance précitée;  
Vu spécialement l'art.61 de l'ordonnance précitée, modifié par Ord.  
62/120 du 4.5.1951 rendu applicable au Ruanda-Urundi par Ord.62/158  
du 16.7.1951.

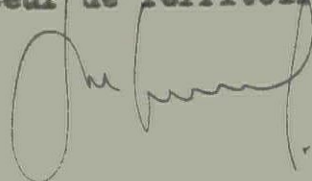
Attendu que le nommé OKELO, fils de Djulu (+) et de Otchero (+),  
né à Ngote en 1912, nationalité congolaise, profession chauffeur,  
résidant à Astrida a été condamné à 1 mois 15 jours du chef de  
a) art. 23 et 61  
b) Conduite en état d'ivresse ord. 62/158

DECISIONS :

Article Premier: Le permis de conduire n° 2227 est retiré à OKELO  
pour une durée de un mois.

Article Deuxième: La présente décision entre en vigueur le 14.6.1954.  
Ainsi fait à Astrida, le 12 mai 1954.

L'Administrateur de Territoire, A.d'ARIAN,



N° 1723/Just. TRANSMIS copie à Monsieur le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi à Usumbura  
à Monsieur le Résident de l'Urundi à Kitega  
à Monsieur le Résident du Ruanda à Kigali  
à " le Substitut du Procureur du Roi à Usumbura  
à " " " à Kitega  
à " " " à Kigali  
à " le Chef du Service du Contentieux et de la Justice à  
Usumbura et à Messieurs les Administrateurs de Territoire (TOUS)

KISENYI  
KIBUYE  
KIGALI  
SHANGUGU

RUHENGURI  
KIBUNGU  
NYANZA  
BYUMBA

USUMBURA  
BUBANZA  
RUYIGI  
MURAMVYA  
RUTANA

NGOZI  
KITEGA  
MUHINGA  
BURURI

*12/4/54 Just  
28/5/54*

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUBENGERI  
-----

DECISION N° 1/54  
-----

Nous, POCHE, Marcel Léon Nicolas, Administrateur de Territoire, a.i. à Rubengeri

Vu l'Ordonnance 62/158 du 12/3/1954 sur la Police de Roulage;

Vu l'Ordonnance 62/135 du 27/9/1954 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'Ordonnance précitée;

Vu spécialement l'article 51 de l'Ordonnance précitée, modifié par O. 62/120 du 4/5/1951, rendue applicable au Ruanda-Urundi par l'Ordonnance 62/68 du 16/7/1951;

Attendu que le nommé EKITI ELASTO fils de NAWEDI (ev) et de Luisa (ev) Originaire du village Sawabo, Chefferie Bushiro, Territoire Kampala, Uganda, y résidant, chauffeur au service du Sieur MUKASA, agé de 26 ans, Ugandais, marié, père d'un enfant a été condamné par le Tribunal de Police de Rubengeri en date du 19.5.1954 à 2 mois de S.P.P. du chef d'avoir conduit un véhicule étant en état d'ivresse et à 2 mois de S.P.P. pour avoir pris la fuite après avoir causé un accident;

DECISIONS

Article premier:

Le permis de conduire n° 8409 du 7 Juillet 1953 est retiré à EKITI ELASTO pour une durée de SIX MOIS.-

Article deuxième:

La présente décision entre en vigueur le 19 mai 1954.-

Ainsi fait à Rubengeri, le 19 Mai 1954.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, a.i.  
M. POCHE, A.T.A. Ppl.-

*[Signature]*

N° 1450/JUST. TRANSMIS copie à Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

Gouverneur du Ruanda - Urundi à USUMBURA.-  
à Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA  
à Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI  
à Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à USUMBURA  
à Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KITEGA  
à Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KIGALI.  
à Monsieur le Chef du Service du Contentieux et de la Justice à USUMBURA  
à Messieurs les Administrateurs des Territoire (Tous)  
BIUMBA SHANGUGU BUBANZA  
KISENYI Mr le Chef de Poste à KITARAMA MUHINGA  
KIBUYE Mr le Complice à KIGALI RUTANA  
KIBUNGU ✓ Mr LEYSSENS O.P.J. Roulage BURURI  
NYANZA KITEGA RUYIGI  
ASTRIDA MURAMVYA

Mr le Complice à USUMBU

RA et Complice KITEGA

1318 / Just  
4/6/54

M.M.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DE L'URUNDI  
TERRITOIRE DE KITEGA.

---:---

*trait permis*

DECISION N° 2/54.-

-----

Nous de FAYS Pierre, Administrateur de Territoire à Kitega;  
Vu l'ordonnance no 62/158 du 12 mars 1949 sur la police de  
roulage.-

Vu l'ordonnance no 62/135 du 27 septembre 1949 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance précitée;

Vu spécialement l'article 62 de l'ordonnance précitée, modifiée par l'ordonnance 62/120 du 4 mai 1951;

Attendu que le nommé MISIRI Christian, fils de PANGANYI (ev) et de MBONA (+) originaire de BUKOBA, Territoire de NGARA, Tanganyika Territory, race MUHAYA, marié, résidant au C.E.C. de MAGARAMA, Territoire de Kitega, ex-chauffeur au service de Monsieur SCHAYES Colon à MUTWENZI (KITEGA);

a été condamné par le Tribunal de Police de Kitega en date du 3 mars 1954 à 6 mois de S.P.P. et 1.000 francs d'amende, et 45 francs de frais pour avoir été surpris en état d'ivresse avancée alors qu'il conduisait le camion de Monsieur SCHAYES, son employeur le 25 février 1954.

DECISIONS

-----

Article premier:

Le permis de conduire n° 185 délivré le 26 mai 1950 à Kitega est retiré au nommé MISIRI pour une durée de SIX MOIS.

Article deuxième:

La présente décision entre en vigueur le 4 octobre 1954.-

Fait à KITEGA, le 6 mai 1954.  
L'Administrateur de Territoire,  
P. de FAYS

P.O

*[Signature]*

N° 1643/JUST.25.c.2.- TRANSMIS copie à:  
-Monsieur le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi à USUMBURA  
-Monsieur le Procureur du Roi à BUKAVU  
-Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA  
-Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI  
-Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à USUMBURA  
-Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KITEGA  
-Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KIGALI  
-Monsieur le Chef du Service de la Justice et du Contentieux à USUMBURA  
-Monsieur l'Administrateur de Territoire de & à

KISENYI	SHANGUGU	USUMBURA	NGOZI
ASTRIDA	MURAMVYA	BUBANZA	MUHINGA
RUTANA	BURURI	RUYIGI	RUMONGE
✓KIBUNGO	KIGALI	NYANZA	



977/TP

29/4/54

el

Nous, ACKERMAN, Franciscus, Livinus, Administrateur de Territoire à Nyanza  
Vu l'ordonnance 62/I58 du 12/3/1949 sur la Police de roulage,  
Vu l'ordonnance n°62/I35 du 27/9/1949 rendant exécutoire au  
Ruanda-Urundi l'Ordonnance précitée,

Vu spécialement l'article 6I de l'Ordonnance précitée, modifié  
par Ord.62/I20 du 4 mai 1951,

Attendu que le sieur DION Léon Hubert Albert, né à Rouvreur  
le 2 février 1916, fils de Léon (ev) et de Thomas Léonie (ev), célibataire,  
domicilié à Rouvreur, rue du Centre, 32, belge résidant à Gitarama  
territoire de Nyanza-Ruanda, immatriculé à Léopoldville le 17/4/1950,

a été condamné par le Tribunal de Première Instance de Bukavu en  
date du 19/11/1953 à 6.500 Frs d'amende et 2.873 Frs de frais pour avoir  
Avenue Royale à Bukavu, dans la nuit du 22 au 23 août 1954, conduisant  
la voiture n°B.12.924, sachant que son véhicule venait de causer ou  
occasionner un accident, pris la fuite pour échapper aux constatations  
utiles, même si l'accident ne lui était pas imputable,

D E C I D O N S :

Article premier:

Le permis de conduire n° 3219, délivré le 22.3.49 à Léopoldville  
est retiré à Monsieur DION L.H.A. pour une durée d'un mois.

Article deuxième

La présente décision entre en vigueur le 21.4. 1954.

Fait à Ruhengeri, le 29 mars 1954.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE  
Fr. ACKERMAN.

N°IO22/T.P.A -TRANSMIS copie à

-Monsieur le Vice-Gouverneur Général

Gouverneur du Ruanda-URUNDI à USUMBURA

-Monsieur le Procureur du Roi à BUKAVU

-Monsieur le Résident du Ruanda à KIBALI

-Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA

-Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à USUMBURA

-Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KIGALI

-Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KITEGA

-Monsieur le Chef du Service de la Justice et du Contentieux à USUMBURA

-à Monsieur l'Administrateur de Territoire de et à

-KISENYI

-ASTRIDA

-KITEGA

-RUFANA

-KIBUNGO

-SHANGUCU

-MURAMVYA

-BURULI

-KIGALI

-USUMBURA

-BUBANZA

-RUVIGI

-NYANZA

-NGOZI

-MUHINGA

-RUMONGE

*Dammone*  
*elaborer*  
*permis de cond.*  
*mot.*

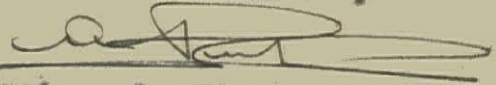
Nous A. PREUD'HOMME Administrateur de Territoire de Kigali;  
Vu l'Ordonnance 62/158 du 12.3.1949 sur la Police de Roulage;  
Vu l'Ordonnance no 62/135 du 27.9.1949 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'Ordonnance précitée ;  
Vu spécialement l'art. 61 de l'Ordonnance précitée, modifié par ord. 52/120 du 4.5.1951 rendu applicable au Ruanda-Urundi par Ord. 62/68 du 16.7.1951.  
Attendu que le nommé **Yokana MAKANA** fils de **Tamuzati (v)**  
et de **Nyamweza (v)** né à **Cyamugaranye (Mbarara-Uganda)**  
nationalité **muganda** profession **chauffeur Mr. Feltz**  
résident à **Musongi (Buberuka-Biumba)** a été condamné à **2 mois de S.P.P.**  
du chef de **ivresse en conduisant un véhicule**

DECISIONS :

Article Premier : Le permis de conduire No. **591** du **16.4.1945** est retiré à **Yokana MAKANA** pour une durée de **six mois**

Article Deuxième : La présente décision entre en vigueur le **26 juin 1953**.  
Ainsi fait à Kigali, le **23/5/1953**

L'Administrateur de Territoire,  
**A. PREUD'HOMME,**



No *1026* /Just.- Transmis copie à Monsieur le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi à Usumbura-  
à Monsieur le Résident de l'Urundi à Kitega  
à Monsieur le Résident du Ruanda à Kigali  
à Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à Usumbura  
à Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à Kigali  
à Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à Kitega  
à Monsieur le Chef du Service du Contentieux et de la Justice à Usumbura  
à Messieurs les Administrateurs de Territoire (TOUS) :

- BIUMBA
- KISENYI
- KIBUYE
- RUHENGURI
- KIBUNGU
- KIGALI
- NYANZA
- ASTRIDA
- SHANGUHU

- NGOZI
- KITEGA
- MURAMVYA
- MUBANZA
- MUHINGA
- MUTANA
- MURURI
- MUYICI
- USUMBURA

Mr. le Chef de Poste à GITARANA  
Mr. le Complice à KIGALI

Mr. le Complice à KITEGA  
Mr. le Complice à USUMBURA.

*965/4 just*  
*10*  
*29/5/53*

*Clam Roulage*

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUMENGERI.-

DECISION N° 1/52.-

*2394/Just.  
21/11/52*

Nous, GAUPIN, Raymond, Administrateur de Territoire de Rumengeri;

Vu l'Ordonnance n° 62/158 du 12.3.1949 sur la Police de Roulage

Vu l'Ordonnance n° 62/135 du 27.9.1949 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'Ordonnance précitée;

Vu spécialement l'art. 61 de l'Ordonnance précitée, modifié par Ord. 62/120 du 4.5.1951, rendu applicable au Ruanda-Urundi par Ord. 62/158 du 16.7.1951;

Attendu que le nommé SESOGO, fils de NTAMASHAKIRO et de NYIRABAKUNZI originaire de Rumengeri et y résidant a été condamné par le Tribunal de Police d'Usumbura en date du 29.9.1952 à 4 mois et 12 jours de Servitude Pénale du Chef d'infractions diverses à la Police de Roulage;

DECISIONS :

Article premier: Le permis de conduire n° 1042 délivré le 30 janvier 1952 à Kigali est retiré à SESOGO pour une durée de 6 mois.

Article deuxième: La présente décision entre en vigueur le *Trente et un* octobre 1952.-

Ainsi fait à Rumengeri, le *31* octobre 1952

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,-

R. GAUPIN.-

*Jay*

N° 2567 /Just.-Transmis copie à Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi à USUMBURA.-

à Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.-

à Monsieur le Résident de Urundi à KITEGA.-

à Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à USUMBURA

à Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KITEGA.-

à Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KIGALI.-

à Monsieur le Chef du Service du Contentieux et de la Justice à USUMBURA.

à Monsieur l'Administrateur de Territoire de et à

KISENYI  
RUMENGERI  
KIBUNGU ✓  
KIGALI  
NYANZA  
ASTRIDA  
SHANGU GU  
USUMBURA

NGOZI  
KITEGA  
MURAMVYA  
BUBANZA  
MUNINGA  
RUTANA  
BURURI  
ROYIGI.-

Usumbura, le 15 juillet 1952.

N° 587/T.P.

OBJET :  
Décision 24/52  
hygiène du 15/7/1952.-

N° 3588/T.P.- Transmis copie pour  
information à Monsieur le Procureur du Roi  
à USUMBURA.-

Usumbura, le 15 juillet 1952.-  
L'Administrateur de Territoire, ff.,  
sé/: R. MALICE,

N° 3589/T.P.- Transmis copie pour  
information à Monsieur le Résident  
de l'Urundi à KITEGA,  
du Ruanda- à KIGALI.-

Usumbura, le 15 juillet 1952.-  
L'Administrateur de Territoire, ff.,  
sé/: R. MALICE,

N° 3590/T.P.- Transmis copie pour  
information à Monsieur le Substitut  
du Procureur du Roi à KITEGA, KIGALI.-

Usumbura, le 15 juillet 1952.-  
L'Administrateur de Territoire, ff.,  
sé/: R. MALICE,

N° 3541/T.P.- Transmis copie pour  
information à Monsieur l'Administrateur  
de Territoire à COSTERMANSVILLE.-

Usumbura, le 15 juillet 1952.-  
L'Administrateur de Territoire, ff.,  
sé/: R. MALICE,

N° 3592/T.P.- Transmis copie pour  
information à Messieurs les Administra-  
teurs des Territoires ( tous R.U.)- *Pi Congo*

Usumbura, le 15 juillet 1952.-  
L'Administrateur de Territoire, ff.,  
R. MALICE,

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, une  
copie de ma décision 24/52 hygiène du 15 juillet 1952.-

L'Administrateur de Territoire, ff.,  
sé/: R. MALICE,

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

à

USUMBURA.-

1450/T.P.  
19/7/52

*Administrateur*

*Malice*

RESIDENCE DE L'URUNDI  
TERRITOIRE D'USUMBURA.

---

DECISION n° 24 / 52 HYGIENE.-

---

L'Administrateur du Territoire d'Usumbura,

Vu l'Ordonnance n° 38 du 19 octobre 1926 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi le décret du 19 juillet 1926 sur l'hygiène et la salubrité publique;

Vu l'ordonnance n° 13/Hyg. du 16 mars 1929, rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 décembre 1928;

Vu les avis conformes du médecin hygiéniste d'Usumbura;

Considérant que les artères non asphaltées de la Circonscription Urbaine d'Usumbura et le tronçon de la route de Rumonge situé entre le pont de la Muha et l'aérodrome sont, en saison sèche, particulièrement poussiéreux et qu'il y a lieu de craindre les répercussions que la poussière soulevée par la circulation peut avoir sur la transmission de certaines maladies endémiques,

D E C I D E :  
Article 1.

La vitesse de tous véhicules sur les routes non asphaltées de la Circonscription Urbaine d'Usumbura et sur le tronçon de la route de Rumonge, situé entre le pont de la Muha et l'aérodrome ne peut dépasser 40 kms. à l'heure.

Article 2.

Les contraventions à la présente décision, qui est exécutoire dès son affichage à la porte du Territoire, seront punies des peines prévues à l'article 17 du décret du 19 juillet 1926.

Usumbura, le 15 juillet 1952.  
L'Administrateur de Territoire, ff.,  
R. MALICE,

